

Concours sur les réseaux sociaux du Programme de prix de l'ACE 2025

Du 1 octobre au 13 novembre 2025

RÈGLEMENT

Aucun achat requis pour participer afin d'avoir une chance de gagner (voir la règle 3.11)

1. COMMENT PARTICIPER

- 1.1 **Administrateur :** L'administrateur du concours est l'Association canadienne des entraîneurs (« administrateur du concours » ou « ACE »). Le commanditaire officiel du concours est Suncor Energy Products Partnership (« commanditaire du concours » ou « Suncor »).
- 1.2 **Admissibilité :** Le Concours sur les réseaux sociaux du Programme de prix de l'ACE 2025 (« concours ») s'adresse uniquement aux résidents du Canada :
- 1.2.1 qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence; et
 - 1.2.2 qui se conforment au Règlement du concours (« règlement »), y compris la règle 1.5.
 - 1.2.3 qui partagent une publication sur Instagram ou Facebook en utilisant les mots-clis #CAC2025Awards ou #PrixACE2025 et en taguant @coach.ca.

Les participants qui répondent à ces deux critères sont appelés « participants admissibles ».

Les personnes suivantes ne peuvent pas participer au concours et le terme « participants admissibles » ne comprend pas :

- 1.2.4 les employés actuels et retraités de l'ACE et ses sous-traitants, représentants, agences promotionnelles ou publicitaires;
 - 1.2.5 les employés actuels et retraités de Suncor et sa société mère, les filiales, les sociétés affiliées, les franchisés, les mandataires, les associés, les détaillants, les représentants, les agences promotionnelles ou publicitaires;
 - 1.2.6 les membres de la famille immédiate (frères, soeurs, enfants, père, mère, conjoint[e]) des personnes mentionnées aux points 1.2.4 et 1.2.5;
 - 1.2.7 toute personne avec qui sont domiciliées les personnes mentionnées en 1.2.4 et 1.2.5 et 1.2.6.
- 1.3 **Durée du concours et participation :** Lorsqu'un participant admissible répond aux critères du concours pendant la période admissible, soit entre 0 h 01, heure de l'Est, le 1 octobre 2025 et 23 h 59, heure de l'Est, le 13 novembre 2025, inclusivement (« durée du concours »), le participant admissible a automatiquement droit à une (1) participation (« participation ») au tirage. Toutes les participations reçues deviendront la propriété de l'administrateur et ne seront pas retournées aux participants. Dix (10) participants admissibles se verront remettre un prix lors du tirage.
- 1.4 **Restrictions relatives à la participation au concours :** Chaque personne est limitée à un maximum d'une (1) participation au concours. Aucun achat n'est requis pour participer ou gagner le prix du concours (voir la règle 3.11).
- 1.5 **Attribution du prix :** Sous réserve du règlement du concours, un prix sera remis à chacun des participants admissibles dont le compte Instagram ou Facebook officiel a été utilisé pour le bulletin de participation sélectionné. L'ACE enverra un message privé à chacun des dix (10) participants admissibles sélectionnés. Les participants admissibles devront fournir leur nom complet et leur adresse pour recevoir le prix. Le nom de chaque participant admissible sélectionné doit correspondre à celui du propriétaire du compte Instagram ou Facebook.

2. PRIX

- 2.1 **Prix** : Les prix seront attribués par tirage au sort informatisé. Dix (10) prix de même valeur seront attribués à dix (10) participants admissibles sélectionnés qui répondent aux critères du concours. Chaque prix doit être accepté tel que décerné et ne peut être transféré. Aucun versement en argent comptant, aucune substitution, ni aucun transfert de prix ne seront autorisés. Il est entendu que les gagnants ne pourront pas convertir le prix en argent comptant ni l'échanger contre de l'argent comptant.

Une fois les prix attribués, les gagnants n'auront plus aucun recours contre l'administrateur du concours.

Il y aura dix (10) prix à gagner pendant le concours, où chaque prix correspond à une carte-cadeau Petro-Canada d'une valeur de 100 \$ (« prix »).

- 2.2 **Chances de gagner** : Les chances d'être choisi au hasard pour gagner un prix dépendent du nombre réel de participations reçues des participants admissibles pendant la durée du concours.

- 2.3 **Tirage du prix du concours** : Le tirage pour le prix sera effectué par tirage au sort par ordinateur le 14 novembre 2025 vers 10 h, heure de l'Est, au 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, parmi toutes les participations reçues pendant la durée du concours (« tirage du prix »). Les dix (10) participants admissibles sélectionnés seront contactés à partir des comptes Instagram et Facebook de @coach.ca le 14 novembre 2025. Si l'administrateur du concours est incapable d'entrer en communication avec un participant admissible sélectionné et d'obtenir sa réponse personnelle dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du concours ou si, pendant la même période, l'administrateur du concours ou ses représentants sont incapables de poser la question réglementaire d'arithmétique en suivant la procédure prévue à la règle 2.4, un autre participant admissible sera alors choisi au hasard pour ce prix et le participant admissible sélectionné initialement sera disqualifié, son droit au prix sera annulé et il ne pourra exercer aucun recours contre l'administrateur du concours, le commanditaire du concours ou toute autre partie prenante du concours.

- 2.4 Pour gagner le prix, chaque participant admissible sélectionné doit répondre correctement, dans un délai limité, à une question réglementaire d'arithmétique qui sera posée en personne ou par téléphone par l'administrateur du concours ou l'un de ses représentants. Si le participant admissible sélectionné ne répond pas correctement à la question, un autre participant admissible sera sélectionné au hasard pour ce prix et le participant admissible sélectionné initialement sera disqualifié, son droit au prix sera révoqué et il ne pourra exercer aucun recours contre l'administrateur du concours, le commanditaire du concours ou toute partie prenante du concours.

- 2.5 **Prix du concours non réclamé** : Si un prix demeure non réclamé après que l'administrateur du concours a déployé des efforts raisonnables (décrits aux règles 2.3 et 2.4) pour attribuer le prix, l'administrateur du concours se réserve le droit d'abandonner la procédure d'attribution du prix aux participants admissibles et, en pareil cas, il est entièrement libre de décider plutôt d'annuler le prix ou de le donner à une œuvre de charité de son choix.

3. RÈGLES GÉNÉRALES

- 3.1 Toutes les réclamations relatives au prix du concours sont soumises à la vérification de l'administrateur du concours et/ou de ses représentants désignés. Les participations soumises sous de multiples adresses, sous plusieurs identités ou à l'aide d'appareils ou de moyens en vue de participer plusieurs fois ou les participations dont le nombre excède le nombre autorisé de participations, soit une participation par participant admissible, pendant la durée du concours sont automatiquement annulées. L'administrateur du concours sera l'arbitre unique et définitif pour ce qui est de la validation des réclamations relatives au prix.

- 3.2 Si un différend survient relativement à la personne qui a soumis une participation, la participation sera réputée avoir été soumise par le propriétaire du compte Instagram ou Facebook sur lequel la publication admissible a été faite pour participer au concours.

- 3.3 En participant au concours, chaque participant admissible ainsi que le gagnant acceptent :
- 3.3.1 de respecter ce règlement et les décisions de l'administrateur du concours;
 - 3.3.2 la collecte et l'utilisation des renseignements personnels les concernant par l'administrateur du concours aux fins de l'administration du concours;
 - 3.3.3 de libérer et de tenir à couvert l'administrateur du concours, ses sociétés affiliées, ses filiales, ses partenaires et ses entrepreneurs indépendants ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs, y compris les agences promotionnelles ou publicitaires, de toute responsabilité pour des réclamations ou des dommages-intérêts relativement à l'acceptation, à la possession, à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation du prix et/ou à la participation ou à toute tentative de participation au concours;
 - 3.3.4 de permettre à l'administrateur du concours d'utiliser leur nom, leur publication sur Instagram, les renseignements figurant sur leur bulletin de participation (y compris toute déclaration y figurant), leur ville, province ou territoire de résidence et/ou toutes déclarations se rapportant au prix à des fins de publicité sans autre rémunération.
- 3.4 Les décisions prises par l'administrateur du concours relativement à ce concours seront définitives et lieront tous les participants au concours (qu'il s'agisse ou non d'un participant admissible).
- 3.5 L'administrateur du concours n'est pas responsable de la transcription ou de la saisie incorrecte ou inexacte de l'information relative à la participation au concours, des défauts techniques, de la perte, de la suppression ou du vol de données transmises ou du retard dans la transmission de données, de l'inachèvement, de l'interruption, du mauvais acheminement ou de l'illisibilité des transmissions par réseau, des pannes de réseaux de télécommunication, de matériel informatique, de logiciels ou de sites Web, de l'incapacité d'accéder à un service en ligne ou à un site Web, ni de toute autre défectuosité ou erreur humaine ou technique, ni de tout préjudice ou tous dommages causés à l'ordinateur du participant ou de toute autre personne liés à la participation en ligne au concours ou au téléchargement de matériel se rapportant au concours ou en découlant, ni des participations en retard, perdues, volées, non affranchies, illisibles, non livrées ou mal acheminées.
- 3.6 L'administrateur du concours se réserve le droit d'annuler, de terminer ou d'interrompre ce concours à son gré en cas de défaillance du système, de virus ou de bogue informatique, d'intervention humaine non autorisée, de fraude ou de toute autre éventualité ou cause indépendante de sa volonté qui altère ou compromet l'administration, la sécurité, le caractère équitable ou le fonctionnement normal du concours, sous réserve, au Québec, de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- 3.7 Si un participant admissible sélectionné se voit attribuer le prix en raison d'une erreur, d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement du système, ou encore d'une erreur humaine, le prix sera retourné dans le lot de prix afin d'être attribué de nouveau.
- 3.8 L'administrateur du concours ne sera jamais tenu d'attribuer plus de prix que ce qui est indiqué dans le présent règlement ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.
- 3.9 Le concours est assujéti à toutes les lois fédérales, provinciales et locales de même qu'aux règlements adoptés relativement à ces lois. Pour les personnes qui ne sont pas des résidents du Québec : toutes les questions ayant trait à l'interprétation, à la validité et au caractère exécutoire du règlement ou aux droits et obligations du participant et l'administrateur du concours l'un par rapport à l'autre dans le cadre du concours sont régies par les lois de l'Ontario et doivent être interprétées en conséquence, sans égard aux dispositions ou aux règles régissant le choix de la loi applicable ou les conflits de lois qui auraient pour effet de faire appliquer les lois d'un autre territoire. Pour les résidents de la province de Québec : un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
- 3.10 Pour obtenir un exemplaire du règlement du concours, écrivez à l'adresse suivante :

Association canadienne des entraîneurs
2451, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1H 7X7

ou visitez le site Web de l'Association canadienne des entraîneurs :
<https://coach.ca/fr/programmes-et-projets/evenements-et-prix/programme-de-prix-national-de-lace>.

- 3.11 Aucun achat n'est requis pour gagner un prix au concours. Les participants admissibles peuvent aussi s'inscrire au concours par la poste ou par courriel. Par la poste, envoyez un texte d'au moins 25 mots où vous expliquez pourquoi vous souhaitez célébrer un (1) ou plusieurs récipiendaires des Prix d'excellence Petro-Canada des entraîneurs 2025, à l'adresse suivante : **Concours sur les réseaux sociaux du Programme de prix de l'ACE 2025**, Association canadienne des entraîneurs, 2451, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1H 7X7. Les participations postales doivent être affranchies à compter du 1 octobre 2025, et elles doivent être reçues d'ici le 13 novembre 2025. Limite d'une (1) participation par participant admissible. La participation doit fournir un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique que l'administrateur du concours peut utiliser pour contacter le participant admissible, s'il est sélectionné. Les participants qui participent par la poste auront autant de chances de gagner que les autres. Les gagnants potentiels qui auront envoyé leur participation par la poste seront avisés de la marche à suivre pour réclamer leur prix (voir les règles 2.2 à 2.5 pour obtenir des précisions). Par courriel, envoyez un texte d'au moins 25 mots où vous expliquez pourquoi vous souhaitez célébrer un (1) ou plusieurs récipiendaires des Prix d'excellence Petro-Canada des entraîneurs 2025, à l'adresse suivante : communications@coach.ca. Les courriels doivent être reçus entre le 1 octobre et le 13 novembre 2025. Limite d'une (1) participation par participant admissible. Les participants qui participent par courriel auront autant de chances de gagner que les autres. Les gagnants potentiels qui auront transmis leur participation par courriel seront avisés de la marche à suivre pour réclamer leur prix (voir les règles 2.2 à 2.5 pour obtenir des précisions).
- 3.12 Si une disposition de ce règlement est déclarée illégale, inexécutoire ou nulle par un tribunal compétent, alors cette disposition sera considérée comme nulle, mais toutes les autres dispositions qui ne sont pas touchées par la déclaration seront appliquées dans les limites permises par la loi.
- 3.13 En cas de divergence entre les versions française et anglaise de ce règlement, la version anglaise prévaudra.
- 3.14 Ce document est disponible en anglais sur demande. This document is available in English upon request.